

Décision n° 2011-0497
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Siinapse
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Siinapse (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0249 en date du 15 mars 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Siinapse, en date des 12 et 21 avril 2011, reçues les 15 et 21 avril 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 avril 2011 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 01 84 84 MC DU sont attribués, jusqu'au 5 mai 2031, à la société Siinapse (Siren : 514 727 163) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris (75).

Article 2 - La société Siinapse acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Siinapse adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Siinapse.

Fait à Paris, le 5 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI